



**COMMUNE
DE
RANDOGNE**

**RÈGLEMENT
CONCERNANT
LA
FOURNITURE DE L'EAU**

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales

- Art. 1 - Application
- Art. 2 - Compétences
- Art. 3 - But et obligation
- Art. 4 - Cas particuliers
- Art. 5 - Etendue des obligations

II. Installations principales communales

- Art. 6 - Plans directeurs et équipements
- Art. 7 - Réseau de conduites
- Art. 8 - Domaine public
- Art. 9 - Construction
- Art. 10 - Bouches d'incendie
- Art. 11 - Utilisations du domaine privé

III. Branchement d'immeubles

- Art. 12 - Définition
- Art. 13 - Installation
- Art. 14 - Exécution
- Art. 15 - Demande de raccordement et droits de passage
- Art. 16 - Conditions techniques
- Art. 17 - Embranchements communs
- Art. 18 - Propriété du branchement
- Art. 19 - Entretien
- Art. 20 - Appareilleur concessionnaire
- Art. 21 - Obligation de se raccorder
- Art. 22 - Piscines et autres installations

IV. Installations intérieures des bâtiments

- Art. 23 - Installations
- Art. 24 - Contrôle
- Art. 25 - Responsabilité et entretien
- Art. 26 - Installations de traitement de l'eau
- Art. 27 - Risques de gel

V. Fourniture de l'eau

- Art. 28 - Mode de fourniture, suspensions
- Art. 29 - Demande de raccordement et prescription
- Art. 30 - Responsabilité de l'utilisateur

- Art. 31 - Devoir d'informer
- Art. 32 - Interdiction de céder de l'eau
- Art. 33 - Consommation non autorisée
- Art. 34 - Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier
- Art. 35 - Résiliation de l'abonnement
- Art. 36 - Fourniture d'eau importante et débit de pointe
- Art. 37 - Vente d'immeuble

VI. Compteurs

- Art. 38 - Principe
- Art. 39 - Installations
- Art. 40 - Emplacement
- Art. 41 - Responsabilité
- Art. 42 - Calibre des compteurs
- Art. 43 - Enregistrement de l'eau consommée
- Art. 44 - Dispositions techniques
- Art. 45 - Mauvais fonctionnement

VII. Financement

- Art. 46 - Autonomie financière
- Art. 47 - Recettes
- Art. 48 - Taxes de raccordement
- Art. 49 - Finances périodiques d'abonnement d'eau
- Art. 50 - Prestations spéciales
- Art. 51 - Frais à la charge des propriétaires
- Art. 52 - Fixation des taxes et finances
- Art. 53 - Echéances
- Art. 54 - Débit de la taxe de raccordement

VIII. Contraventions et dispositions finales

- Art. 55 - Suppression du raccordement
- Art. 56 - Infraction
- Art. 56a - Eau d'arrosage
- Art. 57 - Recours
- Art. 58 - Abrogation et entrée en vigueur

IX. Dispositions transitoires

- Art. 59 - Adaptation des installations actuelles à la nouvelle réglementation

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LA

FOURNITURE DE L'EAU

Le Conseil Communal de la Commune de Randogne, vu :

- les articles 75 et 78 de la Constitution Cantonale du 8 mars 1907,
- la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique,
- l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations de l'alimentation en eau potable,
- la loi fédérale du 08 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution,
- la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 08 octobre 1971,
- la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980

décide :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Application

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de Randogne.

Article 2 – **Compétences**

La Commune construit et entretient les installations d'eau, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Elle exploite le Service des eaux dont la gestion incombe au Conseil Communal.

Article 3 – **But et obligation**

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations communales de distribution d'eau potable, ainsi que les rapports entre le Service des eaux et les usagers.

Les dispositions ci-après réservent les lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application.

Article 4 – **Cas particuliers**

Dans certains cas particuliers, le Conseil Communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fournitures dérogeant au présent règlement.

Article 5 – **Etendue des obligations**

La Commune est tenue de fournir aux bâtiments situés dans le périmètre de distribution, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson de qualité irréprochable, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Elle pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu. Elle prend les mesures nécessaires à la protection des captages d'eau potable.

II. INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Article 6 – **Plans directeurs et équipements**

La Commune établit et tient à jour un plan directeur des installations principales, conformément aux directives cantonales.

Le périmètre de distribution correspond au périmètre des zones de construction. L'eau potable est distribuée aux usagers dans les zones de construction, selon les possibilités techniques et financières. La protection

contre le feu et l'alimentation en eau potable ont la priorité sur toutes les autres utilisations.

En dehors des zones prioritaires de construction, le Conseil Communal peut, selon les possibilités, fournir de l'eau potable aux usagers qui en font la demande et conformément à l'article 4.

Dans les zones de construction, la Commune établit les réseaux principaux sur la voie publique ou sur terrain privé, pour autant que la situation l'exige et dès que les possibilités financières le permettent.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite principale, la Commune ne sera pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre d'usagers ou leur importance ne justifient cette nouvelle installation ; dans ce cas, celle-ci sera aménagée, y compris le raccordement au réseau existant de la Commune, aux frais du ou des abonnés, selon convention spéciale entre les parties.

Article 7 – Réseau de conduites

Le réseau public comprend les conduites principales et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie.

Les conduites principales alimentent les conduites de distribution. Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir ; les branchements en sont dérivés.

Article 8 – Domaine public

Le Conseil Communal peut autoriser l'utilisation du domaine public communal pour des installations dites de secours alimentées par l'eau étrangère au réseau communal. Ces autorisations seront toutefois accordées à bien-paire et la Commune pourra les retirer en tout temps si les circonstances l'exigent. Le tarif à appliquer dans ce cas, ainsi que le minimum exigible, feront l'objet d'une convention spéciale avec le Conseil Communal.

Article 9 – Construction

La Commune ou son mandataire détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Article 10 – Bouches d'incendie

La Commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie et les fait installer, d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu.

En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les bouches d'incendie dont l'accès sera libre en tout temps.

La Commune entretient et répare les bouches d'incendie.

Seules les personnes autorisées par le Conseil Communal ou le Service du Feu ont le droit de manœuvrer les bouches d'incendie et leur vanne de prise, ainsi que les vannes principales, sauf en cas d'urgence dûment constatée.

Article 11 – Utilisations du domaine privé

Sous réserve des articles 676 et 742 CCS, tout propriétaire est tenu d'accorder gratuitement, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie, etc...

Le propriétaire doit accorder gratuitement à la Commune, l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes ou autres installations se trouvant à proximité.

III. BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Article 12 – Définition

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution.

Article 13 – Installation

La Commune détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.

Article 14 – Exécution

Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, a l'obligation de faire installer le branchement par la Commune.

Article 15 – Demande de raccordement et droits de passage

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau, ou modifier une conduite existante, en fait la demande écrite au Greffe Communal, accompagnée des plans nécessaires, dans le même temps que la demande d'autorisation de construire ou ultérieurement. Le Conseil Communal refuse la demande ou l'accepte, fixant les conditions de raccordement.

S'il y a lieu, le propriétaire du bâtiment à raccorder doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il entreprend également toutes les démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille et de pose de conduites dans le domaine public.

Article 16 – Conditions techniques

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement.

Exceptionnellement, le service peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements. Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Un relevé des conduites et des vannes publiques et privées sera établi par la Commune.

Article 17 – Embranchements communs

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers la Commune, des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la Commune.

La Commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Article 18 – **Propriété du branchement**

Le tronçon de branchement situé dans le domaine public, le robinet d'arrêt, – même si celui-ci est placé dans le domaine privé – appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Le compteur appartient à la Commune.

Article 19 – **Entretien**

Le propriétaire entretient ou remplace le branchement. Il supporte les frais afférents au tronçon situé dans le domaine public. La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.

Le Conseil Communal peut effectuer ou ordonner, en tout temps, la modification ou la réparation d'une conduite privée; les frais en résultant sont à la charge du propriétaire.

En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique munie d'une conduite principale, ou en cas de réfection des conduites communales de distribution, la Commune peut remplacer, aux frais des abonnés, les prises d'eau établies depuis plus de 10 ans, ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur.

En cas de mise hors service d'un branchement, le Conseil Communal fait enlever la vanne de prise et le compteur aux frais du propriétaire, à moins qu'une réutilisation n'intervienne dans les douze mois.

Article 20 – **Appareilleur concessionnaire**

Le branchement sur la conduite de distribution, y compris la conduite privée, sera effectué par un appareilleur qualifié, agréé par le Conseil Communal. Celui-ci fournit et pose la vanne d'arrêt, la garniture et la conduite privée, aux frais de l'abonné.

La profondeur minimale des conduites est de 120 cm.

Article 21 – **Obligation de se raccorder**

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau communal, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Article 22 – Piscines et autres installations

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc., requiert une autorisation spéciale.

IV. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES BÂTIMENTS

Article 23 – Installations

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais, selon les « directives pour l'établissement d'installation d'eau » de la SSIGE et sous son entière responsabilité.

Article 24 – Contrôle

Le Conseil Communal a le droit, en tout temps, de contrôler les installations intérieures et d'impartir un délai pour remédier aux déficiences constatées. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent au Conseil Communal, après une semaine au moins, le droit de suspendre la fourniture d'eau.

Article 25 – Responsabilité et entretien

Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations, tant envers la Commune qu'envers des tiers. Sont réservées les dispositions de l'article 24.

Le propriétaire maintient, en permanence, les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Il est responsable, solidairement avec l'appareilleur, de toute modification aux installations, ainsi que de tout changement apporté au réglage de sa vanne de prise et de la disposition de son compteur.

Article 26 – Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par le Service fédéral de l'hygiène publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

Article 27 – Risques de gel

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

L'utilisation de l'eau du réseau pour la lutte contre le gel est strictement interdite.

Le Conseil Communal exigera que la place choisie pour la pose du compteur soit à l'abri du gel et facilement accessible.

V. FOURNITURE DE L'EAU

Article 28 – Mode de fourniture, suspensions

D'une manière générale, l'eau est fournie en permanence et à la pression du réseau. La Commune n'assume aucune garantie quant à la composition, la dureté, la température de l'eau et la régularité de la pression. Elle garantit la potabilité de l'eau.

Le Conseil Communal peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans les cas suivants :

- force majeure,
- accident d'exploitation,
- sécheresse persistante,
- travaux sur les installations,
- fuite sur conduite privée.

Le Conseil Communal fait diligence pour limiter la durée des interruptions, celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Le Conseil Communal prévient, autant que possible, les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

Article 29 – Demande de raccordement et prescriptions

L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif. La Commune livre l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux « directives pour l'établissement d'installations d'eau » de la SSIGE.

Article 30 – **Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur répond envers la Commune de tous dommages qu'il a provoqués à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tous tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Article 31 – **Devoir d'informer**

Toutes transformations aux installations doivent être annoncées, par écrit et à l'avance, à la Commune.

Article 32 – **Interdiction de céder de l'eau**

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation du Conseil Communal.

La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes scellées.

Article 33 – **Consommation non autorisée**

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par la Commune, les poursuites pénales étant réservées.

Article 34 – **Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier**

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande écrite à la Commune.

Article 35 – **Résiliation de l'abonnement**

L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le Conseil Communal, par écrit un mois à l'avance. Les frais de coupure sont à la charge de l'utilisateur.

Article 36 – **Fourniture d'eau importante et débit de pointe**

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et le Conseil Communal qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions particulières.

Article 37 – Vente d'immeuble

Lors de la vente d'immeuble, le propriétaire avisera immédiatement le Conseil Communal. Sauf convention contraire, le nouveau propriétaire reprend d'office les droits et obligations de son prédécesseur.

VI. COMPTEURS

Article 38 – Principe

La distribution d'eau se fera au compteur. Celui-ci sera fourni par la Commune qui en reste propriétaire. Elle percevra une location, selon les taxes en vigueur.

Article 39 – Installations

Le compteur mesure le volume de l'eau consommée qui est facturée à l'usager. La Commune met le compteur à disposition et l'entretient. Sont réservés les tarifs forfaitaires.

Seul le propriétaire de l'immeuble a qualité d'abonné.

Chaque immeuble appartenant à un seul propriétaire n'a droit qu'à un seul compteur; tout compteur supplémentaire, de même que les frais de pose correspondants sont à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.

Article 40 – Emplacement

La Commune détermine l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, les vœux du propriétaire.

Cet emplacement, situé en règle générale, dans la chaufferie, mais dans tous les cas à l'abri du gel, aura un accès aisé et permanent et sera mis gratuitement à disposition.

Article 41 – Responsabilité

L'usager répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci.

L'abonné dont le compteur est trouvé démonté ou détérioré est passible de sanctions et peut encourir également la suspension de la fourniture de l'eau.

Si les copropriétaires d'une maison ou d'un jardin ne peuvent s'entendre sur la répartition de l'eau contrôlée par un compteur central, le Conseil Communal peut les obliger à transformer leurs installations intérieures et à prévoir un compteur par propriétaire. Tous les frais qui en résultent sont à la charge des intéressés.

L'abonné qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques de la Commune. Cette dernière peut en relever les index, sans y être tenue.

Article 42 – **Calibre des compteurs**

Toute distribution d'eau potable étant contrôlée par un compteur, le Conseil Communal détermine le calibre du dit compteur d'après les indications fournies par l'abonné.

Article 43 – **Enregistrement de l'eau consommée**

L'abonné est tenu de payer toute l'eau indiquée par le compteur, même s'il y a un excès de consommation par suite de fuite, rupture ou défectuosité.

L'abonné a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son compteur. Si cette vérification accuse des indications inexactes du compteur atteignant une différence de 5% en plus ou en moins, le compteur sera changé par les soins de la Commune.

Si par contre, les indications sont exactes, la vérification est à la charge de l'abonné.

Un abonné qui n'émet aucune demande de vérification de son compteur est supposé en reconnaître l'exactitude.

Article 44 – **Dispositions techniques**

Une vanne est montée obligatoirement avant le compteur.

Pour le surplus, les « *directives pour l'établissement d'installations d'eau* » de la SSIGE sont applicables.

Article 45 – **Mauvais fonctionnement**

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. Est réservé l'article 127 CO, resp. les dispositions du droit administratif. Le Conseil Communal sera informé, sans délai, de toute avarie constatée au compteur.

VII. FINANCEMENT

Article 46 – **Autonomie financière**

Le Service des eaux doit être financièrement et économiquement indépendant, conformément à l'art. 95 de la loi du 13.11.1980 sur le Régime communal.

Le Conseil Communal peut répercuter le montant de la TVA sur le consommateur.

Le total des produits des taxes et des contributions ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais courants d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements, ainsi que les réserves éventuelles et nécessaires à l'extension ou à la rénovation du réseau.

Article 47 – **Recettes**

Pour assurer la couverture des frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable, la Commune prélève les taxes et contributions suivantes :

- une taxe de raccordement exigible au moment du raccordement ;
- une contribution annuelle au m³ d'eau consommée, mais au moins une taxe de base ;
- des prestations spéciales ;
- des participations de tiers ;
- des subsides.

Article 48 – **Taxes de raccordement**

La Commune perçoit une taxe unique de raccordement lorsqu'un immeuble est relié à ses installations.

Les agrandissements et transformations de bâtiments déjà raccordés, de même que les petites constructions rattachées économiquement au bâtiment principal raccordé (garages, dépendances, etc.) sont également soumis au paiement de la taxe de raccordement, soit au supplément par m³ de construction.

Article 49 – Finances périodiques d’abonnement d’eau

Les finances périodiques d’abonnement se composent d’une finance de base et du prix à l’unité de volume (mètre cube). La finance de base est calculée selon le tarif en vigueur.

Pour déterminer la consommation réelle des abonnés, les compteurs seront relevés au minimum une fois par an. Pour des raisons pratiques évidentes, la période annuelle de mesure des consommations ne coïncide pas avec l’année civile. Toutefois, l’intervalle des relevés pris en considération équivaut à un an.

La fourniture d’eau de chantier sera facturée au maître de l’œuvre ou à l’entrepreneur à la fin des travaux, selon la consommation mesurée au compteur.

Article 50 – Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés selon convention.

Article 51 – Frais à la charge des propriétaires

Le propriétaire paie le branchement de son immeuble, le raccordement à la conduite de distribution avec vanne et té de prise, ainsi que le montant de la taxe de raccordement.

Article 52 – Fixation des taxes et finances

Le montant des taxes et finances est fixé par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal jouit du pouvoir d’appréciation pour définir les critères servant à la fixation des taxes et des contributions (volume bâti, volume d’eau consommée, surfaces, etc.).

Les taxes et finances font l’objet d’un tarif séparé qui doit être approuvé par l’Assemblée Primaire et homologué par le Conseil d’Etat.

Article 53 – **Echéances**

Les factures sont exigibles dans les 30 jours dès leur notification. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard usuel.

Si l'échéance réglementaire n'est pas respectée, le Conseil Communal adresse une mise en demeure à l'usager, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut du règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuite. **En cas de saisie infructueuse, le Conseil Communal peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.**

Article 54 – **Débiteur des taxes et finances**

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire, respectivement le maître d'ouvrage de l'immeuble raccordé.

De surcroît, tous acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

Les finances d'abonnement sont dues par le propriétaire, respectivement le maître d'ouvrage de l'immeuble, à l'échéance de celles-ci.

VIII. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 55 – **Suppression du raccordement**

Le Conseil Communal peut supprimer la fourniture d'eau à l'abonné qui:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement, conformément aux injonctions signifiées par l'autorité communale;
- b) introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès de ses installations aux agents de la Commune;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en matière de protection des eaux.

Article 56 – **Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 200.– à Fr. 2'000.– prononcée par le Conseil Communal.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Article 56a – **Eau d'arrosage**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'arrosage des jardins et pelouses si ceux-ci sont desservis par un réseau d'irrigation.

Article 57 – **Recours**

Les décisions du Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours, dès leur notification, sur papier timbré et en double exemplaires.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 16 mai 1991 modifiant la loi du 06 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), en ce qui concerne la répression et le jugement des amendes pénales prévues à l'alinéa 1.

Article 58 – **Abrogation et entrée**

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communal le 05 octobre 1994 et approuvé par l'Assemblée Primaire le 09 décembre 1994, entrera en vigueur au 01.01.1995.

Il abroge le règlement communal du 18 février 1950 pour la consommation et la distribution de l'eau potable, ainsi que toutes autres dispositions communales antérieures en la matière.

Le tarif concernant la fourniture de l'eau du 05.10.1994 fait partie intégrante du présent règlement.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 59 – Adaptation des installations actuelles à la nouvelle réglementation

Les propriétaires ont l'obligation de satisfaire aux nouvelles dispositions selon directives et contrôle du Service Technique Communal.

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'Etat le 22 mars 1995.

COMMUNE DE RANDOGNE

Le Président:	Le Secrétaire:
Marc ZERMATTEN	J.-Ls SAILLEN



TARIF CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE PREMIER – PRINCIPE DE BASE

Les taxes perçues sur la base du présent tarif sont destinées à couvrir les frais d'installation et d'exploitation du réseau d'eau communal (art. 46 du règlement communal concernant la fourniture de l'eau).

A terme de l'art 95 LRC, ces taxes tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

ARTICLE 2 – ÉLÉMENTS DE CALCUL POUR LA TAXE D'EAU

La taxe d'eau est calculée sur la base des éléments suivants:

- a) volume d'eau consommée
- b) volume des immeubles alimentés en eau et d'un forfait

Les comptes et relevés de l'exercice de l'année précédente servent de référence pour le calcul des taxes.

ARTICLE 3 – FORMATION DE LA TAXE D'EAU

PRINCIPE

En principe, la taxe d'eau est formée d'une **taxe de base** et d'une **taxe de consommation**. L'addition de ces deux taxes donne la taxe d'eau.

FORFAIT

Les immeubles alimentés en eau, pour lesquels le calcul de la taxe d'eau n'est pas possible (par ex. mayens), sont taxés forfaitairement, en tenant compte des installations et de l'utilisation du réseau.

TAXE DE BASE

La taxe de base est destinée à couvrir la moitié des frais du service des eaux, ou, au minimum, les frais fixes (intérêts et amortissements) du service.

Cette taxe est calculée en fonction du volume des immeubles soumis à la taxe d'eau. Ce volume est multiplié par un coefficient.

Calcul du coefficient:

$$\frac{50\% \text{ des frais du service (ou min. frais fixes)}}{\text{volume total des immeubles soumis à la taxe}} = Z$$

Maximum: Fr. 0,35

Calcul de la taxe de base:

$$\text{volume de l'immeuble} \times Z$$

TAXE DE CONSOMMATION

La taxe de consommation est destinée à couvrir l'autre moitié du coût du service des eaux, ou, le cas échéant, les frais variables d'exploitation (coût total ./. frais fixes).

Cette taxe est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau, au prix du m³ d'eau.

Prix du m³ d'eau :

$$\frac{50\% \text{ du coût du service (ou frais variables)}}{\text{volume total d'eau consommée}} = Y$$

Maximum: Fr. 0.65

Calcul de la taxe de consommation :

Eau consommée x Y

(consommation = nouvel index du compteur – ancien index).

TAXE D'EAU = taxe de base + taxe de consommation.

ARTICLE 4 – LOCATION DU COMPTEUR

La location annuelle du compteur d'eau est fixée à 10% de la valeur d'achat du compteur.

ARTICLE 5 – FACTURATION DE LA TAXE D'EAU

ASSUJETTISSEMENT ET FACTURATION

En principe, les taxes d'eau sont facturées aux propriétaires des immeubles. Elles sont dues dès et pour autant que l'immeuble est équipé d'un compteur d'eau. Demeure réservée la taxation forfaitaire. La TVA n'est pas comprise dans l'échelle des prix.

Pour les immeubles constitués en PPE (propriété par étage), en SA (société anonyme) ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.

Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, les commerces indépendants, etc., la commune peut facturer individuellement à chacun des usagers.

Dans ce cas, la consommation d'eau est répartie, à défaut de compteurs individuels, entre les différents usagers, au prorata des millièmes, ou du volume des locaux ou de toute autre clé de répartition agréée par les copropriétaires.

Locaux exonérés de la taxe :

Les garages (à l'exclusion des garages-ateliers), dépôts ou autres locaux (à l'exclusion des caves, locaux communs usuels, buanderies, locaux électriques, locaux de conciergeries, etc.) alimentés sommairement en eau (robinet pour nettoyages occasionnels, sans installations sanitaires) sont exonérés de la taxe de base pour autant que leur volume dépasse le 10% du volume total de l'immeuble.

DÉLAI DE PAIEMENT

La facture est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle est adressée sous pli simple à l'adresse habituelle de l'utilisateur.

Le délai de paiement est de 30 jours dès la notification.

Passé ce délai, la facture porte intérêt au taux légal.

RÉCLAMATION

Les réclamations, doivent être adressées, avec motifs à l'appui, à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif annule et remplace les tarifs établis précédemment.

Arrêté par le Conseil communal le 05 octobre 1994.

Accepté par l'assemblée primaire municipale le 09 décembre 1994.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 22 mars 1995.